



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-055

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2018

Sommaire

Administration pénitentiaire

R93-2018-06-05-006 - 18 06 07 N°870 PUBLICATION RAA DECISION N°3 DELEGATION SIGNATURE POUR DECISIONS RELATIVES A LA PPSMJ CP MARSEILLE (10 pages)	Page 4
R93-2018-06-05-005 - 18 06 07 N°871 PUBLICATION RAA DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES CP MARSEILLE (5 pages)	Page 15

ARS

R93-2018-06-04-010 - 2017-R299 EHPAD LA SALETTE MONTVAL (4 pages)	Page 21
R93-2018-05-30-003 - 2018-025 EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER (4 pages)	Page 26
R93-2018-05-04-006 - 2018-047 Calendrier prévisionnel AAP ARS CD 05 (4 pages)	Page 31
R93-2018-06-04-011 - 2018-R002 EHPAD NOTRE MAISON (4 pages)	Page 36
R93-2018-06-06-001 - Arrêté plaies pied diabétique signé (2 pages)	Page 41

ARS PACA

R93-2018-05-17-110 - 13 HP Clairval Arrêté Forfait CPO 2018 (1 page)	Page 44
R93-2018-06-04-016 - 2018 06 04 DEC MODIF PUI ETANG OLIVIER (3 pages)	Page 46
R93-2018-06-04-015 - 2018 06 04 DEC TRANSF PCIE DURIF (3 pages)	Page 50
R93-2018-06-04-014 - 2018 06 04 DEC TRANSF PCIE PALLOT (3 pages)	Page 54
R93-2018-05-22-015 - 2018 A 037- DEC CONFIRM AP CESSION IRM GIE IRM TAMARIS (3 pages)	Page 58
R93-2018-05-25-018 - DEC 2018 A 039 RESTRUCTURATION URGENCE POLYCLINIQUE ST JEAN A CAGNES (4 pages)	Page 62
R93-2018-06-04-013 - DEC 2018CAD05-054 CHIR MAMMAIRE CLIN SYNERGIA LUBERON (2 pages)	Page 67
R93-2018-06-04-012 - DEC N°2018PREL04-041 PRELEVEMENTS FONDATION LENVAL (3 pages)	Page 70
R93-2018-05-16-014 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas Labosud Provence Biologie dont le siège social est situé au 5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues- (10 pages)	Page 74
R93-2018-05-22-014 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas PROLAB dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange (5 pages)	Page 85
R93-2018-06-06-002 - RAA 7 juin 2018 ADIVA renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique (1 page)	Page 91

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume KAUFFMANN 159 Chemin des Laures 83210 LA FARLEDE (1 page)	Page 93
---	---------

R93-2018-06-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mathieu RIPERT Quartier le Contrás 84480 BONNIEUX (1 page)	Page 95
R93-2018-06-05-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Wilfrid GENIN 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON (1 page)	Page 97
R93-2018-06-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sandrine BEGOT 126 Chemin de la Milière - Les Mantisques bât C1 83310 SANARY SUR MER (1 page)	Page 99
R93-2018-06-05-004 - Autorisation tacite d'exploiter de M Franck BEAUVIRONNOIS 167 avenue du musée des Troupes Marines 83 600 FREJUS (2 pages)	Page 101
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2018-06-01-003 - Arrêté fixant le nombre de membres de la CCMA de l'académie de Nice (1 page)	Page 104
R93-2018-06-01-005 - Arrêté fixant le nombre de membres de la CCMI de l'académie de Nice (1 page)	Page 106
R93-2018-06-05-001 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la CAPA des CPE (1 page)	Page 108
R93-2018-06-01-002 - Arrêté fixant les parts femmes-hommes au sein de la CCMA de l'académie de Nice (1 page)	Page 110
R93-2018-06-01-004 - Arrêté fixant les parts femmes-hommes au sein de la CCMI de l'académie de Nice (1 page)	Page 112
SGAMI SUD	
R93-2018-05-10-001 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 (3 pages)	Page 114
R93-2018-06-05-002 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat par le SGAMI Sud et le CSP Marseille (10 pages)	Page 118
SGAR PACA	
R93-2018-06-04-017 - Décision préfectorale portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" aux Marines de Cogolin à Cogolin (Var) (3 pages)	Page 129

Administration pénitentiaire

R93-2018-06-05-006

18 06 07 N°870 PUBLICATION RAA DECISION N°3
DELEGATION SIGNATURE POUR DECISIONS
RELATIVES A LA PPSMJ CP MARSEILLE

*DELEGATION DE SIGNATURE DECISIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX
PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE*



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DECISION N°3 du 5 juin 2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2017, nommant Monsieur Guillaume PINEY, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Monsieur Guillaume PINEY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **PASCOT Laurence**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **HERY Stéphanie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHEFAI Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **CHARPENTIER-TITY Nathalie**, Attachée d'administration

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **AVRIL Sophie**, Capitaine Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **FERNANDES Myriam**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdellah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Capitaine pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire

- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire
- **SIMON Sébastien**, Lieutenant Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BOUTERAA Magali**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **CIFOLELLI Bernadette**, major
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENAULT Séverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MANFOUMBY Muriel**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **ADDARI Philippe**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BATRET Olivier**, premier surveillant
- **BAYART Kévin**, premier surveillant

- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BOULOT Stéphane**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, premier surveillant
- **DOUKKALI Daniel**, premier surveillant
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KOBBANE Abdelkrim**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant
- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEDUZZI Stéphane**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **RIQUIER Sylvain**, premier surveillant
- **RUIZ Didier**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **THOUVENOT Pierre**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2018.

Le Directeur
Guillaume PINEY



Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire	Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chefs de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X	
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		X	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 : D 147-30-47	X	X	X du CSL	X		
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X	X Du Centre Pénitentiaire			
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires							
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-7	X	X				
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X	
De révoquer, en tout ou partiel, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-54 R. 57-7-59	X	X				
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X				
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R 57-7-60 R.57-7-25 R.57-7-64	X	X	X		X	X

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art. R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X	X	X	X			
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X			X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X						
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R 57-6-5	X	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D 403R -57-8-10	X	X					Uniquement aux officiers du SIS
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R- 57-8-12	X	X	X	X			X
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R 57-8-19	X	X	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 431	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X	X	X	X	X	
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X	X	X	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Annexe art R 57-6 - 18 chapV art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X	X	X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X	X	X	X	X	
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X	X	X	X	X	X	

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-8-6	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-9-2	X	X						
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des	R 57-9-3	X	X						
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-9-12	X	X	X	X			X	
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-9-17	X	X						
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X						
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.	712 - 8 ; D 147-30	X							
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1456 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						
Mise en oeuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1456 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78- 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X						X



(Handwritten signature)

Administration pénitentiaire

R93-2018-06-05-005

18 06 07 N°871 PUBLICATION RAA DELEGATION
SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES
HUMAINES CP MARSEILLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de ressources humaines

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur le Directeur de l'administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 7 septembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,

DECIDE :

Article 1^{er}

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- validation des services pour la retraite,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,

- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi de congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,

- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D - Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E - Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI , Directrice des Ressources Humaines,**

Article 2

F - Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI, Directrice des Ressources Humaines,**
- **Madame Laurence PASCOT, Directrice du Service Infra-Sécurité, de l'UHSI et de l'UHSA**
- **Madame Stéphanie HERY, Directrice de la Sécurité et des Détentions,**
- **Madame Sarah CHEFAI, Directrice de la Détention,**
- **Monsieur Bernard MICOUD, Directeur du Service des Politiques Partenariales,**

- Monsieur Jean-Marc ERNST, Directeur des Services Financiers et des Systèmes d'Information,
- Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur en charge du suivi immobilier,
- Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.
- Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.

Article 3

G – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaire à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,
- Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, en charge du suivi immobilier,
- Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers,

Article. 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 juin 2018.



**Le Directeur,
Guillaume PINEY.**

ARS

R93-2018-06-04-010

2017-R299 EHPAD LA SALETTE MONTVAL

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1117-8000-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R299

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA SALETTE MONTVAL sis 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille.

**FINESS EJ : 13 000 167 0
FINESS ET : 13 078 424 2**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL sis 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille géré par l'ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL sise 93 chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint du 05 juin 2013 de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 05 septembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL reçu le 26 décembre 2013 et réalisé par le Cabinet Else Consultants ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent



Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL accordée à l'ASSOCIATION LA SALETTE MONTVAL (FINESS EJ : 13 000 167 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD LA SALETTE MONTVAL est fixée à :

- 175 lits d'hébergement permanent, dont 62 lits sont habilités à l'aide sociale ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 12 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT JOSEPH LA SALETTE – 93 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 167 0
Statut juridique : 60 – association loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 782 923 460

Entité établissement (ET) : EHPAD LA SALETTE MONTVAL – 93 chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 424 2
Numéro SIRET : 782 923 460 00011
Code catégorie établissement : 500- EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 175 lits, dont 62 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 12 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de

l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

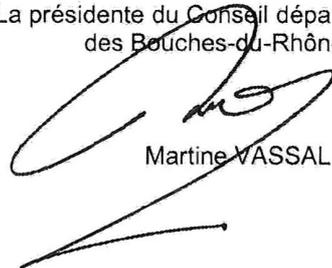
Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 JUIN 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par déléguation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET


Martine VASSAL

ARS

R93-2018-05-30-003

2018-025 EHPAD EPS SAINT MICHEL
FORCALQUIER

Reconnaissance d'une UHR



Réf : DD04-0418-2518-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018-025

portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'EPS Saint-Michel de Forcalquier.

**FINESS EJ : 04 078 018 1
FINESS ET : 04 078 572 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS Saint Michel de Forcalquier ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens signé le 8 décembre 2017 entre le représentant de l'EPS Saint Michel de Forcalquier, le Président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012

Considérant que la visite de labellisation du 8 décembre 2017 de l'unité d'hébergement renforcée a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'EPS Saint Michel de Forcalquier ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;



ARRETEMENT

Article 1^{er} : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 93 lits.

Il est reconnu une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 12 lits

Entité juridique (EJ) : EPS SAINT MICHEL DE FORCALQUIER

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 018 1

Adresse : avenue Dr Eugène Bernard 04300 Forcalquier

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 400 098

Entité établissement (ET) : EHPAD EPS SAINT MICHEL FORCALQUIER

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 572 7

Adresse : avenue Dr Eugène Bernard 04300 Forcalquier

Numéro SIRET : 260 400 098 00026

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 93 lits, dont 93 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Unité d'hébergement renforcé (UHR)

Capacité autorisée : 12 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 962 | Unité d'hébergement renforcée |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général adjoint au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne les bains, le **30 MAI 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Claude d'HARCOURT

Claude d'HARCOURT

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

René MASSETTE

ARS

R93-2018-05-04-006

2018-047 Calendrier prévisionnel AAP ARS CD 05

Calendrier prévisionnel 20185 AAP ARS-CD 05

Réf : DOMS-0418-2989-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 - 047

fixant le calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Département des Hautes-Alpes;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R. 313-4 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 6343 du 27 juin 2017 du Conseil départemental des Hautes-Alpes relative à l'approbation du schéma départemental unique des solidarités pour la période 2017-2021 ;

Considérant le déficit de l'offre en places d'accueil de jour identifié par le schéma départemental unique des solidarités du département des Hautes-Alpes et par les travaux préparatoires du schéma régional en santé ;

Considérant la volonté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Département des Hautes-Alpes d'offrir sur le département des Hautes-Alpes un choix de services adaptés aux besoins des personnes âgées et de leur famille;



ARRETENT

Article 1er : Le calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de publication de l'avis d'appel à projets médico-social	Nature	Montants prévisionnels	Nombre de places à créer	Année prévisionnelle d'ouverture	Territoire concerné	Besoins identifiés
2 ^{ème} semestre 2018	Accueil de jour itinérant (AJI)	65 436,00 € (part Etat) 60 000,00 € (part Département Hautes-Alpes)	6	2019	Département des Hautes-Alpes	Déficit de l'offre en places d'accueil de jour identifié par le schéma départemental unique des solidarités du département des Hautes-Alpes et par les travaux préparatoires du schéma régional en santé

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel de l'appel à projet médico-social a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations, à l'intention de l'une des deux autorités, à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
Hôtel du Département
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP Cedex

Article 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes :

- pour l'**Agence régionale de santé** Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le délégué territorial des Hautes-Alpes ;
- pour le **Département des Hautes-Alpes**, le directeur général des services.

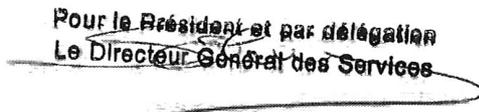
A Gap, le **04 MAI 2018**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Claude d'HARCOURT

**Le président
du Département
des Hautes-Alpes**

~~Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services~~


Jérôme SCHOLLY
Jean-Marie Bernard

ARS

R93-2018-06-04-011

2018-R002 EHPAD NOTRE MAISON

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0118-0421-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-R002

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) NOTRE MAISON sis 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08.

**N° FINESS EJ: 75 072 133 4
N° FINESS ET: 13 078 374 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD NOTRE MAISON sis 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08 géré par la Croix Rouge française sis 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 20 août 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD NOTRE MAISON reçu le 18 novembre 2015 et réalisé par Medactic ;

Considérant que l'EHPAD NOTRE MAISON s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD NOTRE MAISON accordée à CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD NOTRE MAISON est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, dont 40 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro d'identification (N° FINESS): 75072 133 4

Adresse : 98 rue Didot-75694 Paris cedex 14

Statut juridique : 61 – association loi 1901 R.U.P.

Numéro SIREN : 775 672 272

Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE MAISON

Numéro d'identification (N° FINESS):13 078 374 9

Adresse : 640 avenue de Mazargues 13417 Marseille cedex 08

Numéro SIRET : 775 672 272 31962

Code catégorie établissement : 500-EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45-ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits dont 40 lits habilités au titre de l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 JUIN 2018

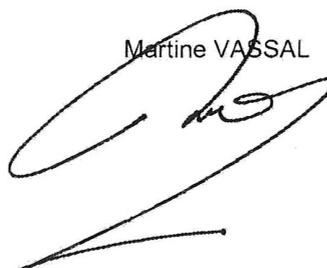
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL



ARS

R93-2018-06-06-001

Arrêté plaies pied diabétique signé

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération" prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique"

Réf : DPRS-0518-3340-D

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION « prise en charge
pluriprofessionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à la Région Midi-Pyrénées, Centre coordonnateur la Clinique Pasteur en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération «73-0000000059 - **prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique** » ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 17 décembre 2015, sur le protocole de coopération « 73-0000000059 - **prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique.** » ;

Vu l'arrêté n° ARS/DOSA/Dept 1er recours/PC/n° 2015/23 en date du 28 décembre 2015 autorisant en région Midi-Pyrénées le protocole de coopération entre professionnels de santé « **prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques de membres inférieurs et du pied diabétique par une IDE** » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de réduire le temps de cicatrisation des plaies chroniques et à diminuer le nombre d'hospitalisations.



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « **prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques de membres inférieurs et du pied diabétique par une IDE** », annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'impliquer dans ce protocole « **prise en charge pluriprofessionnelle des plaies chroniques de membres inférieurs et du pied diabétique** » devront faire une demande d'adhésion auprès de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3° :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 06 JUIN 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-05-17-110

13 HP Clairval Arrêté Forfait CPO 2018

Arrêté fixant pour l'exercice 2018 le montant du forfait annuel Coordination des Prélèvements d'Organe et des tissus (CPO) de l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » à Marseille

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 et R.162-32 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 15 janvier 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé P.A.C.A. autorisant la SAS « Hôpital Privé de CLAIRVAL » à Marseille à pratiquer :

- des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée, assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, sur le site de l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » sis 317, boulevard du Redon à Marseille ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un Forfait Annuel 2018 Coordination des Prélèvements d'Organe et des tissus (CPO) d'un montant de **110 000 €** au profit de l'Hôpital Privé « CLAIRVAL » (Finess EG : 13 0 78405 1), sis 317 boulevard du Redon – 13 009 Marseille.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
le directeur adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Ahmed EL-BAHRI

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2018-06-04-016

2018 06 04 DEC MODIF PUI ETANG OLIVIER

*Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique
de l'Étang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier - 13800 ISTRES*

Réf : DOS-0518-3236-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la
Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier – 13800 ISTRES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral 26 mars 1968 accordant la licence n° 680 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier – 13800 ISTRES (Finess n° 130 782 071) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 5 juillet 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et suppression de l'activité de stérilisation de la Clinique de l'Etang de l'Olivier – 4 rue Roger Carpentier – 13800 ISTRES ;

Vu la demande enregistrée le 24 janvier 2018 déposée par la SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER sis 4 rue Roger Carpentier – BP 70003 – 13801 ISTRES CEDEX (13), représentée par son directeur, visant à obtenir une autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 20 avril 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 24 janvier 2018 déposée par la SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER sis 4 rue Roger Carpentier – BP 70003 – 13801 ISTRES CEDEX (13), représentée par son directeur, visant à obtenir une autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier située à la même adresse **est accordée**.

La présente décision modifie la décision du 5 juillet 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur située au sous-sol du bâtiment principal de la CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER sise 4 rue Roger Carpentier – 13800 ISTRES est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante :

4° La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 4 :

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 10 demi-journées par semaine conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Son remplacement est assuré lors de ses absences conformément à l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
NORBERT NABET

ARS PACA

R93-2018-06-04-015

2018 06 04 DEC TRANSF PCIE DURIF

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°06#000980 à la SELARL Pharmacie
DURIF dans la commune de BREIL SUR ROYA (06540)*

Réf : DOS-0518-3514-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000980 A LA SELARL
PHARMACIE DURIF DANS LA COMMUNE DE BREIL SUR ROYA (06540)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2001 accordant la licence n° 896 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA ;

Vu la demande enregistrée le 28 février 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DURIF, exploitée par Monsieur Xavier DURIF, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 7 boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 7 boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA, vers un nouveau local situé lieu-dit la Gare, 1 rue des Métiers - 06540 BREIL-SUR-ROYA ;

Vu la saisine en date du 28 février 2018 de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines des Alpes-Maritimes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 12 mars 2018 du Syndicat des Pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 22 mars 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 29 mars 2018 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune de BREIL-SUR-ROYA s'élève à 2 271 habitants et est desservie par l'unique pharmacie de la commune, la PHARMACIE DURIF ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune de BREIL-SUR-ROYA (06) ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 750 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DURIF, exploitée par Monsieur Xavier DURIF, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 7 boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 7 boulevard Rouvier – 06540 BREIL-SUR-ROYA, vers un nouveau local situé lieu-dit la Gare, 1 rue des Métiers - 06540 BREIL-SUR-ROYA **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000980**. Elle est octroyée à l'officine sise lieu-dit la Gare, 1 rue des Métiers - 06540 BREIL-SUR-ROYA.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-06-04-014

2018 06 04 DEC TRANSF PCIE PALLOT

Décision accordée, suite à la demande formée par la SELARL EFX PALLOT, exploitée par Madame Elisabeth PALLOT et Monsieur François-Xavier PALLOT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures - 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures - 13011 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 1 montée des Camoins - La Ferme d'Angèle - 13011 MARSEILLE.

Réf : DOS-0518-3540-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001122 A LA SELARL EFX
PALLOT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13011)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 183 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 route d'Eoures – 13011 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 21 mars 2018, présentée par la SELARL EFX PALLOT, exploitée par Madame Elisabeth PALLOT et Monsieur François-Xavier PALLOT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures – 13011 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 1 montée des Camoins – La Ferme d'Angèle - 13011 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 21 mars 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 17 mai 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population municipale du 11^{ème} arrondissement de MARSEILLE s'élève à 57 313 habitants pour 18 officines, soit une officine pour 3 184 habitants ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein du même quartier, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert distant de 120 mètres environ de l'emplacement d'origine, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL EFX PALLOT, exploitée par Madame Elisabeth PALLOT et Monsieur François-Xavier PALLOT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures – 13011 MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 route d'Eoures – 13011 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 1 montée des Camoins – La Ferme d'Angèle - 13011 MARSEILLE **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001122**. Elle est octroyée à l'officine sise 1 montée des Camoins – La Ferme d'Angèle - 13011 MARSEILLE.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-05-22-015

2018 A 037- DEC CONFIRM AP CESSION IRM GIE
IRM TAMARIS

CESSION; EML; IRM; GIE; TAMARIS; AIX

Dossier n° 2018 A 037

Demande de confirmation d'autorisation après cession d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Général Electric (GE HEALTHCARE), de type Signa Explorer d'une puissance de 1.5 Tesla (numéro R11 31) détenu par le CHIAP Aix Pertuis au profit du GIE "IRM des Tamaris".

Promoteur:

GIE IRM DES TAMARIS

Centre Hospitalier
Avenue des Tamaris
13100 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : à créer

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis (CHIAP)

Avenue des Tamaris
13616 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET: 13 000 040 9

Réf : DOS-0518-3445-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pris en application de l'ordonnance 2018-4 du 3 janvier 2018 ;

VU la décision N° 2012A 0109 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 novembre 2012 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616 cedex 1), à installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis sis à la même adresse prorogée ;

VU la mise en service, en date du 11 décembre 2017, de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique, de marque Général Electric (GE HEALTHCARE) de type Signa Explorer d'une puissance de 1,5 TESLA (N° d'appareil : R11310) sur le site de centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616).

VU la demande, en date du 22 février 2018, présentée par le GIE IRM DES TAMARIS sis Centre Hospitalier Sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13100), représenté par les deux administrateurs, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession, d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Général Electric (GE HEALTHCARE) de type Signa Explorer d'une puissance de 1,5 TESLA (N° d'appareil : R11310) anciennement détenu par la Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sur le site de centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil est cohérente avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

CONSIDERANT que la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16. 5. 7 « Améliorer l'accès à l'imagerie en coupes pour tous les radiologues » ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE IRM DES TAMARIS sis Centre Hospitalier sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13100), représenté par les deux administrateurs, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession, d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque Général Electric (GE HEALTHCARE) de type Signa Explorer d'une puissance de 1,5 TESLA (N° d'appareil : R11310) anciennement détenu par la Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis sur le site de centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis, sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13616) **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée, dont l'échéance est fixée au **11 décembre 2022**.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 MAI 2018**


Norbert NABET
Directeur général adjoint
ARS PACA

ARS PACA

R93-2018-05-25-018

DEC 2018 A 039 RESTRUCTURATION URGENCE
POLYCLINIQUE ST JEAN A CAGNES

*MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION; RESTRUCTURATION DES URGENCES;
POLYCLINIQUE SAINT JEAN*

Décision n° 2018 A 039

Demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence - Restructuration des urgences

Promoteur:

**SA Polyclinique Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes sur Mer**

FINESS EJ : 06 000 023 9

Lieu d'implantation :

**SA Polyclinique Saint Jean
81 avenue du Dr Maurice Donat
06800 Cagnes sur Mer**

FINESS ET : 06 078 051 7

Réf : DOS-0518-3512-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/4



VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 novembre 2000, autorisant l'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences ;

VU le renouvellement de l'autorisation du 21 mars 2018 pour une durée de 7 ans à compter du 24 février 2019 ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2017 de la SA Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Dr Maurice Donat, à Cagnes sur mer (06 800), représentée par le Président, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence – restructuration des urgences ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration des urgences est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à pallier l'insuffisance d'organisation d'une prise en charge par la médecine de ville et à améliorer les conditions d'accueil aux urgences ;

CONSIDERANT que le projet de réorganisation des urgences est pertinent en ce que la polyclinique dessert de nombreuses communes du moyen pays de Vence ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration des urgences satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaire ;

CONSIDERANT que l'établissement doit veiller à différencier les prises en charge relevant d'un service d'urgence et celles relevant des soins non programmés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 1^{er} décembre 2017 de la SA Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Dr Maurice Donat, à Cagnes sur mer (06 800), représentée par le Président, en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de médecine d'urgence – restructuration des urgences, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

25 MAI 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norberr NABET

ARS PACA

R93-2018-06-04-013

DEC 2018CAD05-054 CHIR MAMMAIRE CLIN
SYNERGIA LUBERON

*DECISION CADUCITE; CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE; PATHOLOGIES MAMMAIRES;
CLINIQUE SYNERGIA LUBERON; CAVAILLON*

Décision n° 2018CAD05-054

Constat de la caducité de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique – pathologies mammaires

Promoteur:

SA Synergia Lubéron
235 route de Gordes
84300 Cavaillon

N° FINESS EJ: 84 000 067 3

Lieux d'implantation :

Clinique Synergia Lubéron
235 route de Gordes
84300 Cavaillon

N° FINESS ET: 84 000 040 0

Réf : DOS-0518-3565-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 13 octobre 2009 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé PACA autorisant la SA Centre chirurgical Saint Roch, sise 29 route de Gordes à Cavaillon (84), à exercer l'activité de soins du traitement du cancer ;



VU le renouvellement du 14 octobre 2013 de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique – pathologies mammaires à la SA Centre chirurgical Saint Roch, sise 235 rue de Gordes à Cavaillon (84) ;

VU le courrier en date du 9 avril 2018 du directeur de la Clinique Synergia Lubéron informant de la cessation d'activité de chirurgie carcinologique – pathologies mammaires à compter de l'année 2016 en raison du départ de chirurgiens spécialisés dans cette discipline ;

CONSIDERANT l'article L.6122-11 alinéa 3 du Code de santé publique précise : « ...sauf accord préalable du directeur de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, ... la cession d'exploitation d'une activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.» ;

CONSIDERANT en conséquence, que la cessation d'exploitation de l'activité de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique – pathologies mammaires est d'une durée supérieure à six mois, la caducité de ladite autorisation au bénéfice de la SA Synergia Lubéron peut être constatée à compter du 30 juin 2016.

CONSTATE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-11 du code de la santé publique, il est constaté la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique – pathologies mammaires, accordée à la SA Synergia Lubéron, sise 235 route de Gordes à Cavaillon (84) à compter du 30 juin 2016.

ARTICLE 2:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 04 JUIN 2018
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-06-04-012

DEC N°2018PREL04-041 PRELEVEMENTS
FONDATION LENVAL

PRELEVEMENTS; AUTORISATION; FONDATION LENVAL; NICE; HPNCL

Décision N°2018PREL04-041

Demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

Promoteur :

Fondation Lenval
57 avenue de la Californie
06200 Nice
N° FINESS EJ : 06 080 017 4

Lieux d'implantation :

Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU
Lenval
57 avenue de la Californie
06200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 094 7

Réf : DOS-0518-3544-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n°2014073-0001 du 04 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud- méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande du 21 novembre 2017 présentée par le directeur de la Fondation Lenal, sis 57 avenue de la Californie à Nice (06200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques, de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

sur le site des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenal, sis même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 12 février 2018;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement(s) d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement de tissus, prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

est accordée à la fondation Lenval sise 57 avenue de la Californie à Nice (06200) représenté par son directeur, sur le site des hôpitaux pédiatriques de Nice CHU Lenval, sis même adresse.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra à la fondation Lenval, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

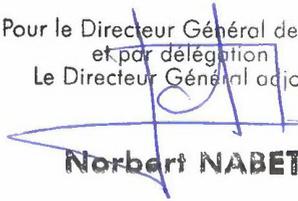
ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

04 JUIN 2018

Fait à Marseille,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-05-16-014

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas Labosud
Provence Biologie dont le siège social est situé au 5, rue
Edouard Amavet-13500 Martigues-

Réf : DOS-0518-3285-D

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Selas « Labosud Provence Biologie » dont le siège social est situé au
5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues-

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°47 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n°201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 24 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n°59, dont le siège social est situé au 5, rue Edouard Amavet-13500 Martigues- (N° Finess EJ : 130039563) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)
1/10

Page



Vu le courrier du 27 avril 2018 du Cabinet FIDAL, Société d'Avocats, au nom de la société, ;

DECIDE :

Article 1er : Suite à une erreur matérielle, l'article 2 de la décision du 24 avril 2018 est modifiée comme suit :

- Fermeture du site « Marseille/Burel »-79, Groupe HLM Burel-51, rue du Docteur Léon Perrin-13014 Marseille au lieu du 57, boulevard Eugène Pierre-13005 Marseille,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site situé au Centre médical Métro La Rose-avenue Albert Einstein-13013 Marseille.

Le reste sans changement.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 16 mai 2018

POUR le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
NORDRI NABET

Annexe n°1

Lbm multi-sites « Selas Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 130039563

16 mai 2018

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 29 689 520 €

	Nature des associés	Actions O	Actions B	Actions P	Actions C1	Actions C2	Actions C3	Actions C4	Total des actions	% en capital	Droits de vote
1	ALLOMBERT Caroline		1						1	0,000%	0
2	AMMAR Peggy	18 880							18 880	0,636%	18 880
3	ANGE Guy		1						1	0,000%	0
4	ARZOUNI Jean- Pierre	67 919							67 919	2,288%	67 919
5	AUBERT Christelle	39							39	0,001%	39
6	AYACHE Nicolas	22 035							22 035	0,742%	21 040
7	BAJA Christine		1						1	0,000%	0
8	BELLEGARDE Pascal	21 040							21 040	0,709%	21 040
9	BELLIA Guy		1						1	0,000%	0
10	BENZINA Sarah	23 605							23 605	0,795%	23 605
11	BERIA PRADEILLES Sylvie	6 619							6 619	0,223%	6 619
12	BEROD Brigitte		1						1	0,000%	0
13	BEVERAGGI Jean-Marcel		1						1	0,000%	0
14	BOIS Laurence		1						1	0,000%	0
15	BONIFAY Florence	11 487							11 487	0,387%	11 487
16	CAMPAGNI Pierre-Henri	39 663							39 663	1,336%	39 663
17	CARBONI Catherine	28 768							28 768	0,969%	28 768
18	CEAUX-RIEU Roberte	19 953							19 953	0,571%	16 953
19	CHAPELLE Olivier	21 072							21 072	0,710%	21 072
20	CIMIGNANI Véronique	21 595							21 595	0,727%	21 595
21	DAMBIEL Ivan		1						1	0,000%	0
22	DEGHILAGE Robin	5 509							5 509	0,186%	5 509
23	DUPOUEY Julien		1						1	0,000%	0
24	DUVAL Hervé	43 412							43 412	1,462%	43 412
25	FESQUET Gilles	5 860							5 860	0,197%	5 860
26	GAY Gisèle	44 477							44 477	1,499%	44 477
27	GLASMAN Laurence	21 033							21 033	0,708%	21 033

28	GOFFART Sylvie	21 663						21 663	0,730%	21 663
29	GRANDNE Véronique		1					1	1	0,000
30	GUIBOURGE Elisabeth	29 557						29 557	0,996%	29 557
31	HANCE Pierre	8 043						8 043	0,271%	8 043
32	HENNEQUIN- SANCHEZ Sylvie		1					1	1	0,000
33	KADJOIAN Véronique		1					1	1	0,000
34	KARCENTY Alain		1					1	1	0,000
35	LANZA Valérie	3 776						3 776	0,127%	3 776
36	LEPONT Aude	10 447						10 447	0,352%	10 047
37	LIEBERMANN Muriel	9 905						9 905	0,334%	9 905
38	LIETAER Jérôme	3 091						3 091	0,104%	3 091
39	LIEUTAUD Anne		1					1	1	0,000
40	LOQUET Boris	8 698						8 698	0,293%	8 698
41	MARC Bruno	21 244						21 244	0,716%	21 244
42	MICHAL Christiane		1					1	1	0,000
43	MONAT Claire	21 663						21 663	0,730%	21 663
44	MONTARDO Carole	22 480						22 480	0,769%	22 840
45	MONTARDO Jean-Pierre	22 892						22 892	0,771%	22 892
46	NEYRET Cyrille	17 163						17 163	0,578%	17 163
47	PAUX Anne- Camille		1					1	0,000%	0
48	PETINATAUD Dimitri		1					1	0,000%	0
49	PIRE Anne	23 547						23 547	0,793%	23 597
50	PONTON Sabine	27 111						27 111	0,913%	27 111
51	PROLA Isabelle	23 547						23 547	0,793%	23 547
52	PROVANSAL- CHEYLAN Mireille	6 904						6 904	0,233%	6 904
53	QUATREVILLE Nicolas	7 639						7 639	0,257%	7 639
54	RAVEL Amélie	11 422						11 422	0,385%	11 422
55	ROMEO Marie	39						39	0,001%	39
56	ROUSSEL Laurent	39						39	0,001%	39
57	RUF Valérie	39						39	0,001%	39
58	TARPIN-LYONNET Thierry	16 300						16 300	0,549%	16 300
59	THOREUX Annick	39						39	0,001%	39
60	THOREUX Michel	28 748						28 748	0,968%	28 748
61	VALLADIER Jean-Marc	37 884						37 884	1,276%	37 884
62	ZANNETI Mathieu	21 040						21 040	0,709%	21 040
63	SPFPL « BIO 13 »					181 780		181 780	6,123%	181 780
64	SPFPL « BIOGRAM »					375 611		375 611	12,651%	375 611
65	SPFPL « HOLDING » BIOMAR						223 467	223 467	7,527%	0

Total des associés professionnels internes	825 246	17			181 780	375 611	223 467	1 606 121	54,098%	1 606 121
SARL « 3A »				53 067				53 067	1,787%	53 067
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE »			1309764					1 309 764	44,115%	1 309 754
Total des associés externes			1309764	53 067				1 362 831	45,902%	1 362 831
TOTAL	825 246	17	1309764	53 067	181 780	375 611	223 467	2 968 952	100%	2 745 468

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 130039563

16 mai 2018

Liste des sites exploités

1	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet (SIEGE)	13500	Martigues	N° Finess ET : 130039233
2	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	N° Finess ET : 130041429
3	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	N° Finess ET : 130041437
4	Site « Marseille/Beaux-Arts » 5, rue Rouvière	13001	Marseille	N° Finess ET : 130040512
5	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	N° Finess ET : 130041445
6	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	N° Finess ET : 130043474
7	Site « Marseille/Frais Vallon » 160, avenue de Frais Vallon	13013	Marseille	N° Finess ET : 130043888
8	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	N° Finess ET : 130040637
9	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	N° Finess ET : 130041411
10	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	N° Finess ET : 130039613
11	Site « Michelet/Sainte Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	N° Finess ET : 130039589
12	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti-	13008	Marseille	N° Finess ET : 130039597
13	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	N° Finess ET : 130039605
14	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	N° Finess ET : 130040611
15	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	N° Finess EJ : 130040629
16	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	N° Finess ET : 130041502
17	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	N° Finess ET : 130039571
18	Site « Marseille/Pont-de-Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	N° Finess ET : 130040488
19	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	N° Finess ET : 130040496
20	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	N° Finess ET : 130040504
21	Site « La Pignatelle » Centre commercial « La Pignatelle » 73, avenue Jean Compadiou	13012	Marseille	N° Finess ET : 130043151
22	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	N° Finess ET : 130041270

23	Site « Phocéa Bio » 172, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	N° Finess ET : 130039985
24	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041452
25	Plateau technique fermé au public « Marseille/Plateau technique Nord » 53/55, Avenue de la Rose La Brunette-Bâtiment D	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041460
26	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041478
27	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041494
28	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	N° Finess ET : 130044647
29	Site « Marseille/Métro La Rose » Centre médical Métro-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	N° Finess ET : 130041486
30	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	N° Finess ET : 130039993
31	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	N° Finess ET : 130040009
32	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	N° Finess ET : 130042476
33	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	N° Finess ET : 130042468
34	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130042997
35	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix en Provence	N° Finess ET : 130043003
36	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix en Provence	N° Finess ET : 130043011
37	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	N° Finess ET : 130040462
38	Site « Aubagne/République » 99, rue de la République	13400	Aubagne	N° Finess ET : 130040470
39	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	N° Finess ET : 130043599
40	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos sur Mer	N° Finess ET : 130039241
41	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	N° Finess ET : 130040595
42	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	N° Finess ET : 130039258
43	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	N° Finess ET : 130042971
44	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	N° Finess ET : 130040520
45	Site « La Destrousse » 47, Route Nationale	13112	La Destrousse	N° Finess ET : 130040454
46	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne sur Huveaune	N° Finess ET : 130040538
47	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	N° Finess ET : 130040801

48	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	N° Finess ET : 130039266
49	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	N° Finess ET : 130042963
50	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	N° Finess ET : 130042948
51	Site « Martigues/Canto Perdrix » Centre commercial Auchan ZAC Canto Perdrix	13500	Martigues	N° Finess ET : 130042955
52	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	N° Finess ET : 130039274
53	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	N° Finess ET : 130041882
54	Site « Port St Louis » 29, avenue du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	N° Finess ET : 130040546
55	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	N° Finess ET : 130042989
56	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	N° Finess ET : 130041890
57	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	N° Finess ET : 130043029
58	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	N° Finess ET : 130043763

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

8/10

Page

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 130039563

16 mai 2018

Liste des biologistes coresponsables et associés au C.S.

1	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Président de la société
2	Monsieur DUVAL Hervé	Pharmacien	Vice-président de la société
3	Madame ALLOMBERT Caroline	Pharmacien	Associé
4	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
5	Monsieur ANGE Guy	Pharmacien	Associé
6	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Coresponsable
7	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Coresponsable
8	Madame BAJA Christine	Pharmacien	Associé
9	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Coresponsable
10	Monsieur BELLIA Guy	Pharmacien	Associé
11	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Coresponsable
12	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Coresponsable
13	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
14	Monsieur BEVERAGGI Jean-Marcel	Pharmacien	Associé
15	Madame BOIS Laurence	Pharmacien	Associé
16	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Coresponsable
17	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable
18	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Coresponsable
19	Madame CEAUX-RIEU Roberte	Pharmacien	Coresponsable
20	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Coresponsable
21	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Coresponsable
22	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
23	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Coresponsable
24	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
25	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Coresponsable
26	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Coresponsable
27	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Coresponsable
28	Madame GOFFART Sylvie	Médecin	Coresponsable
29	Madame GRANDNE Véronique	Médecin	Associé
30	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Coresponsable
31	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Coresponsable
32	Madame HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie	Pharmacien	Associé
33	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
34	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
35	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Coresponsable
36	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Coresponsable
37	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Coresponsable

38	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Coresponsable
39	Madame LIEUTAUD Anne	Pharmacien	Associé
40	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
41	Monsieur MARC Bruno	Pharmacien	Coresponsable
42	Madame MICHAL Christiane	Pharmacien	Associé
43	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Coresponsable
44	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Coresponsable
45	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Coresponsable
46	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
47	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	coresponsable
48	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
49	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Coresponsable
50	Madame PONTON Sabine	Médecin	Coresponsable
51	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Coresponsable
52	Madame PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	Pharmacien	Coresponsable
53	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Coresponsable
54	Madame RAVEL Amélie	Pharmacien	Coresponsable
55	Madame ROMEO Marie	Médecin	Coresponsable
56	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Coresponsable
57	Madame RUF Valérie	Médecin	Coresponsable
58	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Coresponsable
59	Madame THOREUX Annick	Pharmacien	Coresponsable
60	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Coresponsable
61	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Coresponsable
62	Monsieur ZANNETI Mathieu	Pharmacien	Coresponsable

ARS PACA

R93-2018-05-22-014

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas PROLAB dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange

Réf : DOS-0518-3487-D

DÉCISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Prolab » dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC du 21 octobre 2013 informant les responsables de la Selas « Prolab » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;



Vu la décision du 25 septembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Prolab » dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange (n° Finess EJ : 84 001 884 0) ;

Vu la demande du 16 mai 2018, complétée par courriel du 17 mai 2018, présentée par le Cabinet d'Avocats Bonzanini, Conseil de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du Site « Bourg Saint Andéol »-22, faubourg Notre Dame-07700 Bourg Saint Andéol,
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site sis La Barrière-2, avenue du Maréchal Juin-07700 Bourg Saint Andéol

Vu la décision du 12 février 2018 de la Présidence de la Selas « Prolab » autorisant le transfert du Site de Bourg Saint Andéol vers La Barrière-07700 Bourg Saint Andéol ;

Vu le bail commercial établi le 29 mars 2018 entre la société « Prolab Immobilier », SCI, représentée par Monsieur Jean Aracil, co-gérant, « Le Bailleur » et la Selas « Prolab » représentée par Madame Valérie Vazquez, Présidente,;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique en date du 18 mai 2018 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement de ces nouveaux locaux ;

Considérant que les nouveaux locaux sis La Barrière-2, avenue du Maréchal Juin-07700 Bourg Saint Andéol permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale, comme site pré et post analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision délivrée le 25 septembre 2017 à la Selas « Prolab » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, est accordée à la Selas « Prolab », dont le siège social est situé au 9, Cours Aristide Briand-84100 Orange- **est accordée**.

Article 3 : Sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du Site « Bourg Saint Andéol »-22, faubourg Notre Dame-07700 Bourg Saint Andéol,
- Ouverture concomitante d'un nouveau Site sis La Barrière-2, avenue du Maréchal Juin-07700 Bourg Saint Andéol

Article 4 :

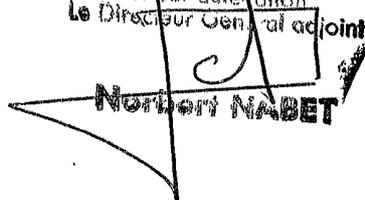
- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Prolab » sont telles que présentées en Annexe n°1
- La liste des sites exploités par la Selas « Prolab » est présentée en Annexe n°2
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la Selas « Prolab » sont tels que présentés en Annexe n°3

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Prolab » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 mai 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

22 mai 2018

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 4.475.964 euros

	Nature des actionnaires	Actions	% Actions	Droits de vote	% droits de vote
1	Valérie TROUVE-VAZQUEZ	4 103	13,567	4 103	13,567%
2	Jean ARACIL	2 365	7,820	2 365	7,820%
3	Cécile BARON	1	0,003	1	0,003%
4	Emmanuel GENRE-JAZELET	1	0,003	1	0,003%
5	Robert GRELAT	1	0,003	1	0,003%
6	Frédérique OUSTRIN	1	0,003	1	0,003%
7	Charles-Antoine PARDO	1	0,003	1	0,003%
8	Stéphanie ROCHE	4	0,013	4	0,013%
9	Isabelle SUPPARO	5	0,017	5	0,017%
10	José VAZQUEZ	4 102	13,563	4 102	13,563%
11	SPFPL « Holding ARACIL »	2 366	7,823	2 366	7,823%
12	SPFPL « RYG-GESTION »	3 460	11,441	3 460	11,441%
13	SPFPL « Holding I. SUPPARO »	3 456	11,427	3 456	11,427%
14	SPFPL « Holding S. ROCHE »	3 457	11,431	3 457	11,431%
15	SPFPL « Holding C. PARDO »	3 460	11,441	3 460	11,441%
16	SPFPL « Holding C. BARON »	3 460	11,441	3 460	11,441%
	Total des associés professionnels internes	30 243	100,000 %	30 243	100,000%
	TOTAL	30 243	100,000 %	30 243	100,000%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

22 mai 2018

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Orange » 9, Cours Aristide Briand	84000	Orange	Finess Et : 84.001.777.6
2	Site « Supparo » 27, avenue de Provence	84420	Piolenc	Finess Et : 84.001.778.4
3	Site « Bédarrides » Quartier Saint Marc	84370	Bedarrides	Finess Et : 84.001.901.2
4	Site « Courthézon » Place du Cadran Solaire angle rue Conti	84350	Courthézon	Finess Et : 84.001.902.0
5	Site « Jonquières » Route d'Orange 73, avenue de la Libération	84150	Jonquières	Finess Et : 84.001.903.8
6	Site « Saint Paul Trois Châteaux » 11, cours des Platanes	26130	Saint Paul Trois Châteaux	Finess Et : 26.001.902.1
7	Site « Pierrelatte » 20, rue Antoine de Saint Exupéry	26700	Pierrelatte	Finess Et : 26.001.903.9
8	Site « Bourg Saint Andéol » La Barrière 2, avenue du Maréchal Juin	07700	Bourg-Saint Andéol-	Finess Et : 07.000.677.0
9	Site « Pont Saint Esprit » 3, boulevard Gambetta	30130	Pont Saint Esprit	Finess Et : 30.001.659.9
10	Site « Roquemaure » 3, rue de la Fraternité	30150	Roquemaure	Finess Et : 30.001.660.7

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

22 mai 2018

Liste des biologistes coresponsables

1. Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Présidente de la société,
2. Monsieur Jean ARACIL, Pharmacien biologiste, Vice-président de la société,
3. Madame Cécile BARON, Médecin biologiste, Directeur Général Délégué,
4. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
5. Monsieur Robert GRELAT, Médecin biologiste, Directeur Général Délégué,
6. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
7. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
8. Mme Stéphanie ROCHE, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
9. Madame Isabelle SUPPARO, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
10. Monsieur José VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué

ARS PACA

R93-2018-06-06-002

RAA 7 juin 2018 ADIVA renouvellement de l'autorisation
d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
83	Insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon les modalités : - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, - Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et/ou assistée	Association de Dialyse Varoise- A.DI.VA.	1309 avenue du Commandant Houot 83130 LA GARDE	83 000 365 5	Hôpital Privé Toulon- Hyères/Saint-Jean	47 avenue Georges Bizet 83000 TOULON	83 001 667 1	12/05/2019	31/05/2018

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume
KAUFFMANN 159 Chemin des Laures 83210 LA
FARLEDE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018040 présentée par M. Guillaume KAUFFMANN domicilié 159 Chemin des Laures 83210 LA FARLEDE
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guillaume KAUFFMANN domicilié 159 Chemin des Laures 83210 LA FARLEDE, est autorisé à exploiter les surfaces de

- ◆ 1,3095 hectare, située à LA FARLEDE, parcelles BI76 – BI77 – BI78 – BI79, appartenant à Mme Secondine RICCA,
- ◆ 1,009 hectare, située à CUERS, parcelles F623 – F609, appartenant à M. Stéphane BONIFAY,
- ◆ 1,1994 hectare, située à LA CRAU, parcelle AX291 appartenant à M. Julien BRENGUIER et parcelle C121 appartenant à M. Christian PERROT,
- ◆ 0,7441 hectare, située à SOLLIES PONT, parcelles BI28 – BI29, appartenant à M. Jacques LOUSSAIF,
- ◆ 7,0089 hectares, située à HYERES, parcelles C357 – C358 – C359 – C444 – C445 – C448 – C449 – C450 – C451 – C452 appartenant à Mme Josette DELPUECH et parcelle C622 appartenant à M. Christian PERROT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA FARLEDE, le maire de la commune de CUERS, le maire de la commune de LA CRAU, le maire de la commune de SOLLIES PONT, le maire de la commune d'HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

04 JUIN 2018
Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours administratif ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus explicite, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mathieu
RIPERT Quartier le Contrás 84480 BONNIEUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018022 présentée par M. Mathieu RIPERT domicilié Quartier le Contrats 84480 BONNIEUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Mathieu RIPERT domicilié Quartier le Contrats 84480 BONNIEUX est autorisé à exploiter la surface de 2ha 41a 00ca parcelle AT 748 située à 84220 GORDES appartenant à M. Claude RIPERT et MME Françoise RIPERT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de GORDES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-05-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Wilfrid
GENIN 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018027 présentée par le M. Wilfrid GENIN domicilié 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Wilfrid GENIN domicilié 918 route de l'Aérodrome 84140 AVIGNON est autorisé à exploiter la surface de 0ha 54a 00ca parcelles D0069 située à 13550 NOVES appartenant à M. Jacques GENIN et M. Michel GENIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de MOURIES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **05 JUIN 2018**
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Sandrine
BEGOT 126 Chemin de la Milière - Les Mantisques bât
C1 83310 SANARY SUR MER**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018042 présentée par Mme Sandrine BEGOT domiciliée Bât CI Les Lantisques 126 Chemin de la Milière 83310 SANARY SUR MER

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Sandrine BEGOT domiciliée Bât CI Les Lantisques 126 Chemin de la Milière 83310 SANARY SUR MER, est autorisée à exploiter la surface de 0,107 hectare, située à LA SEYNE SUR MER, parcelle AK2100 appartenant à M. James LEROY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA SEYNE SUR MER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2018**
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires
Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-05-004

Autorisation tacite d'exploiter de M Franck
BEAUVIRONNOIS 167 avenue du musée des Troupes
Marines 83 600 FREJUS

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 2ha 50a 00ca situés sur la commune de FREJUS
est accordée à M. Franck BEAUVIRONNOIS en date du 18 avril 2018.**

Marseille le 05 JUIN 2018

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires**



Claude BALMELLE



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 22 janvier 2018

**Monsieur BEAUVIRONNOIS Franck
167 avenue du musée des Troupes Marines
83600 FREJUS**

Service Agriculture, Environnement, Forêt

Affaire suivie par :
Michèle GEORGET / Karine MAILLET
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : karine.maillet@i-carre.net

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 138 330 0258 5

Monsieur,

J'accuse réception le 18 décembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 02ha 50 a situés sur la commune de FREJUS, parcelles cadastrales BN 132 - BN 133 - BN 17.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 832017120.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 avril 2018, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 avril 2018.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour, le Préfet et par délégation,
Pour, Le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,*

Olivier GARCIN

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-01-003

Arrêté fixant le nombre de membres de la CCMA de
l'académie de Nice



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique

Le recteur de l'académie de Nice

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : cinq ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : cinq ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 1^{er} juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-01-005

Arrêté fixant le nombre de membres de la CCMI de
l'académie de Nice

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale

Le recteur de l'académie de Nice

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : trois ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : trois ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 1^{er} juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-05-001

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des
personnels à la CAPA des CPE

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation

Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation ;

Vu les avis du comité technique paritaire consulté le 28 mai 2018 et le 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation est fixé comme suit :

Corps, grade	Nombre de sièges	
	Titulaires	Suppléants
CPE		
Classe exceptionnelle	1	1
Hors classe	2	2
Classe normale	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Nice, le 5 juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-01-002

Arrêté fixant les parts femmes-hommes au sein de la
CCMA de l'académie de Nice



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice

Le recteur de l'académie de Nice

Vu l'article R. 914-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R. 914-5 du Code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nice, sont ainsi fixées : 1998 agents représentés dont 1391 femmes soit 69,60% et dont 607 hommes soit 30,40%.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 1^{er} juin 2018

Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-06-01-004

Arrêté fixant les parts femmes-hommes au sein de la
CCMI de l'académie de Nice



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice

Le recteur de l'académie de Nice

Vu l'article R. 914-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article R. 914-5 du Code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Nice, sont ainsi fixées : 611 agents représentés dont 567 femmes soit 92,80% et dont 44 hommes soit 7,20%.

Article 2 - Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Nice, le 1^{er} juin 2018

Emmanuel ETHIS

SGAMI SUD

R93-2018-05-10-001

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU
RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE POLICE
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE
NATIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2018**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/2

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'admissibilité et d'admission du concours interne et externe, travailleurs handicapés et emplois réservés d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 est composé comme suit :

Eric VOTION : SGAMI Sud

Michel BOURELLY : SGAMI Sud

Pierre MAGNARD : SGAMI Sud

Hélène MUSQUIN : SGAMI Sud

Michèle BERTOLOTTO : DCPJ 13

Leila HAJJI : DDSP 13

Nathalie BISER : DDSP 13

Carine LE PETITJEAN : DIPJ Marseille

Marion KRYNEN : DDSP 13

Nadia BENALI : DDSP 13

Frédérique COLINI : SGAMI Sud

Vincent DELESSE : DCSP 13

Stéphen DIOP : DDSP 13

Mouny DIALLO : DDSP 13

Martine FONLUPT : DIRF 13

Virginie REGIS-CONSTANT : DIRF 13

Sandrine TERISSE : ENP de Nîmes

Astrid GAFFET : INPS 13
Dany SCIURCA : DDSP 13
Pauline BAKIS : INPS 13
Katia RIVAT : DDSP 13 BTIJ
Catherine BOUDAS : INPS 13
Christophe MAURIN : DDSP 13
Claudie NAVARETTE : INPS 13
Annick MARTINET : INPS 13
Claude YVINEC : DCPJ 31
Sandrine THIL : DDSP 31
Carmen MARTINEZ : SGAMI Sud
Christine ESPART : ENSAPN 31

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 mai 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2018-06-05-002

Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat par le SGAMI Sud et le CSP Marseille



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

Arrêté du 5 juin 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille

La Secrétaire générale de la zone de défense
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU
PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Morgane JAMET, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BASTIDE Corinne	FARESS Hanan	PASQUIER Vincent
BAUMIER Marie-Odile	FARGIER Sandie	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	GOUILLARD Joëlle	REYNIER Béatrice
CADART Séverine	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
CHAPPE Sabine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	JONQUIERES Jérémy	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	MATTEI Muriel	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
DI GENNARO Elena	MOUNIER Sandra	VISSE Emmanuel
DIEBOLD Morgane	NOWAK Sylvie	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPT) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BAUWENS Nathalie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	FARESS Hanan	PEREZ Magali
BERAUD Sandra	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
BOUBAKA Samia	MOUNIER Sandra	
CADART Séverine	OUAICHA Fatiha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Antoine MARIN, secrétaire administratif de classe normale, à Monsieur Inzoudine EL MANROUF, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative et à Monsieur Laurent FRANCOIS adjudant-chef, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES »
DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents » et par Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MISPLTF013

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- au Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN CSP SGAMI Sud et à la Major Sylvie SERRE, adjointe au coordinateur équipe GN, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les

Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)

- A Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)		
NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAS Bérangère
BOULAIN Marie-hélène	BOURGUET Florence	BOUSSIE Marion
BREFEL Baotien	BROTO Liliane	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ENGEL Nathalie
FARKAS Alexandrine	FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny
GALIBERT Jean-Paul	GALLARDO Karine	GRANDIN Catherine
GRUET Sonia	HAJI Dounia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JURGENS Sabine	LACROIX Sandrine
LAGUILHON-DEBAT Angéla	LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte
LUCAS Julie	MANSARD Marie-Dominique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle
	MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia
MILITELLO Audrey	MOLINOS Patricia	MONTI Chantal

OULION Tony	PERRIER Emilie	PERRON Véronique
PRODEL Nicolas	PROST Julien	PRUDHOMME Sandy
RICHARD Céline	ROBYN Aurélie	ROUSSAS Corinne
RUIZ Evelyne	SERRE Sylvie	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	VUAILLET Sophie

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ACCOLLA Karl	ALBERT Aurélien	ZAHRA Agnès
APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole
BELBACHIR Amaria	BENAKKA Souad	BERLIN Arnaud
BERNARD Anne	BIDIN David	BIGOT Florian
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREBANT Hervé	BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	CELENTANO Anne	CERATI Julie
CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure	CIANCIO Christophe
COQUET Adeline	CUGUILLIERE Adeline	DAHMANI Anissa
DEGEILH Isabelle	DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra
DESPERIEZ Julien	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DJERIAN Catherine	DJERIBIE Ida	DORMOIS Sonia
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ETIENNE GERMAN Hélène
FATAN Amira	FAVROUL Anne Virginie	FERMIGIER Véronique
FORTE Monique	FOUILLAT Marisol	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique

GALLARDO Karine	GALLIANI Christine	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GEORGE Christophe	GIRAUDO Sandrine
GNOJCZAK Anne Marie	GORTARI Jennifer	GRUET Sonia
GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine	HALIN Nathalie
HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel	HESPEL Elodie
HOUDI Fatima	JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne
KADA-YAHYA Ezzedine	KERLOCH Sandra	KWIECIEN Brigitte
LAFAYE Olivier	LALLEMAND Bénédicte	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MANSARD Marie-Dominique	MARCHITTO Déborah	MARCY Kimberley
MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MARTINEZ Christiane	MAUREL Nadine
MAZET Pascale	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOGUER Laury	MOHAMED GALINA Nasrine	MOLINOS Patricia
MONETA BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa	MONTI Chantal
MTOURIKIZE Nailati	NUYTEN Yasmina	OTOTESS Laetitia
OULION Tony	PEIGNE Sybille	PERRIER Emilie
PEYRAMAYOU Mickaël	PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	RASOANARIVA Norosoa
RIFFARD Elisabeth	ROCH Monique	ROSET Francette
ROUANET Régine	ROUSSEAU Edwige	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUREN Carole	SERRE Sylvie
TAPON Mélissa	TEISSERE Florence	TRAIN Aurélie
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VAUCHEY Aurore	VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie

TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 15 mai 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 5 juin 2018

La Secrétaire Générale de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud

Frédérique CAMILLERI

SGAR PACA

R93-2018-06-04-017

Décision préfectorale portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" aux Marines de
Cogolin à Cogolin (Var)

DECISION PREFECTORALE DU 4 juin 2018

Portant

**Attribution du label Architecture contemporaine remarquable
aux Marines de Cogolin à COGOLIN (Var)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre V,

Vu l'article 78 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création,
à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » pris
en application de l'article L.650-1 du code du patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant la notoriété de la maîtrise d'oeuvre et de la réalisation, qui constitue une réponse innovante à
la question des aménagements portuaires linéaires,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont labellisées « Architecture contemporaine remarquable »

Les résidences La Brigantine et La Galiote des Marines de Cogolin

construites en 1971 par l'ATEA-SETAP, représentée par les architectes Guy Lagneau, Michel Weill et Jean
Dimitrijevic

situées lieu-dit Les Marines de Cogolin, 83310 COGOLIN sur la parcelle cadastrale 25, section BE 01,
d'une contenance de 147 540 m2 et selon la délimitation figurant sur les plans cadastraux annexés

et placées sous la gestion de l'Association Syndicale Les Marines de Cogolin, représentant les
copropriétaires, constituée le 1^{er} janvier 1978 et domiciliée La Cascadelle 2, Les Marines de Cogolin, 83310
COGOLIN

Article 2 : La présente décision viendra à expiration le 31 décembre 2071.

Article 3 : Elle a pour conséquence les obligations d'information prévues à l'article R 650-6 du code du patrimoine :

« I.- Lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire de ce bien informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le préfet de région, deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Il joint à sa lettre une notice descriptive présentant la nature et l'impact des travaux envisagés sur le bien. Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de cette notice.

« S'il le juge utile, le préfet de région formule des observations et recommandations au propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la lettre du propriétaire, le cas échéant après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« II.-Le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'un label informe le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai fixé par un arrêté du ministre de la culture ».

Article 4 : La présente décision, dont une copie sera adressée à la ministre de la Culture, sera publiée au fichier immobilier des immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements labellisés « Architecture contemporaine remarquable », et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 : Elle sera notifiée au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 4 juin 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

PLAN ANNEXE A LA DECISION PREFECTORALE D'ATTRIBUTION DU LABEL ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE

Le Préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

